

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/C.1/SR.35**

**35<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

articles, constituant une partie distincte, pourraient être introduits dans la convention. La délégation néerlandaise a fait une tentative en ce sens en présentant conjointement avec le Danemark une proposition relative à un nouvel article (A/CONF.117/C.1/L.25 et Add.1). La délégation du Bangladesh est sensible aux

intentions qui inspirent cette proposition mais considère toutefois qu'une consultation générale et un large consensus s'imposent en matière d'adoption d'articles appelés à régir le règlement des différends.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 35<sup>e</sup> séance

Vendredi 25 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 33* (Date du passage des dettes d'Etat)

1. M. SHASH (Egypte), présentant, au nom de ses auteurs, l'amendement contenu dans le document A/CONF.117/C.1/L.49, déclare que les raisons qui ont poussé sa délégation à soumettre des amendements aux articles 10, 11 et 22 l'ont également incitée à proposer un amendement à l'article 33. Tout en s'accordant avec les principes fondamentaux énoncés dans ce projet d'article, les auteurs de l'amendement estiment qu'il devrait inclure quelque disposition permettant à un organe international approprié de décider. Un tel amendement, outre qu'il répond aux préoccupations de certaines délégations, alignerait la quatrième partie sur les parties précédentes du projet de convention.

2. M. JOMARD (Iraq) appuie l'amendement.

3. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission plénière convient d'adopter l'amendement sans procéder à un vote.

*Il en est ainsi décidé.*

4. Le PRÉSIDENT déclare qu'il considère aussi que la Commission plénière convient d'adopter, sans vote, l'article 33 ainsi amendé et de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*Article 34* (Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers)

5. M. RASUL (Pakistan), présentant l'amendement contenu dans le document A/CONF.117/C.1/L.12, déclare que sa délégation ne parvient pas à voir la véritable portée de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet d'article, malgré les explications fournies par la Commission du droit international (CDI) au paragraphe 11 de son commentaire. Sa délégation ne tient pas absolument à cet amendement et le retirerait volontiers si l'Expert consultant pouvait expliquer de façon satisfaisante l'alinéa susmentionné et si la Commission plénière, à la lumière de cette explication, devait décider que ledit alinéa *a* un sens précis qui lui est propre et doit être maintenu.

6. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation se félicite du clair libellé de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 34. Juridiquement bien fondée, elle est nécessaire dans un projet de convention qui contient, dans d'autres articles, des dispositions qu'on pourrait mal interpréter en l'absence d'une règle nette qui protège les droits des créanciers. Cette règle appartient au domaine de la codification puisqu'elle réaffirme une règle du droit international général. Elle s'accorde également avec l'article 12, qui traite des droits des Etats tiers.

7. Sa délégation éprouve toutefois quelque difficulté à comprendre le sens exact du paragraphe 2 de l'article 34, notamment par rapport à la règle énoncée au paragraphe 1. Selon l'alinéa *a* de ce paragraphe 2, un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peut être invoqué contre un Etat tiers si les conséquences de cet accord sont conformes aux dispositions de la quatrième partie. On ne peut qu'en conclure qu'il n'est pas nécessaire que l'Etat tiers ait accepté cet accord. Si l'alinéa *a* faisait de cette acceptation une condition préalable, les deux alinéas devraient être liés non par le mot « ou », mais par le mot « et », car l'alinéa *b* se rapporte bien au cas où l'accord a été accepté par cet Etat tiers. N'étant pas liés par cette conjonction additive, les deux alinéas imposent une seule de ces conditions, non les deux.

8. Cela étant, la première question qui se pose est de savoir si la règle énoncée à l'alinéa *a* viole ou non le principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*, repris dans les articles 34 et suivants de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>1</sup>, de 1969.

9. Le paragraphe 11 du commentaire de la CDI renvoie clairement à cette règle du droit international général en soulignant que l'alinéa *a* ne traite que des conséquences de l'accord et non pas de l'accord lui-même, dont l'effet est régi par les règles générales de droit international concernant les traités et les Etats tiers. Le commentaire cite aussi les articles 34 et 36 de la Convention de Vienne de 1969. Si les règles générales s'appliquent, sa délégation ne peut pas comprendre pourquoi la CDI a distingué entre les deux cas visés respectivement aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2. Il n'y a aucune raison de ne pas supprimer l'alinéa *a*. Si,

<sup>1</sup> Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

toutefois, cet alinéa est destiné à énoncer une règle en vertu de laquelle un accord pourrait être invoqué contre un Etat créancier sans avoir été accepté préalablement par lui, la logique interne de l'article 34, par rapport à l'article 35, devient incompréhensible.

10. Selon le paragraphe 1 de l'article 34, la succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers, même si cela a pour conséquence que les dettes d'Etat passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions de la section 2 de la quatrième partie. Selon l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34, pourtant, un accord dont les conséquences sont conformes aux dispositions de l'article 35 porte bien atteinte aux droits et obligations des créanciers, puisqu'il peut être invoqué contre un Etat tiers.

11. Pour les créanciers, un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peut avoir des conséquences considérables, même s'il est en parfaite harmonie avec la section 2 de la quatrième partie. Si la succession s'opère en égale harmonie avec la même section 2, mais sans accord exprès, la position du créancier reste inchangée en vertu du paragraphe 1 de l'article 34. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne peut voir aucune explication à cette contradiction et appuie donc la demande formulée par le Pakistan pour que soit clairement expliqué ce que la CDI avait à l'esprit.

12. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) sollicite l'assistance de l'Expert consultant à propos de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34. Elle croit comprendre que, lorsque les conséquences de l'accord sont conformes aux dispositions de la quatrième partie et que l'Etat tiers est aussi partie à la convention, son acceptation n'est pas nécessaire. Faut-il, cependant, dans le cas d'une organisation internationale, qui ne peut pas être partie à la convention, appliquer la règle *res inter alios acta* ?

13. M. PIRIS (France) déclare que le paragraphe 2 de l'article 34 sous sa forme actuelle impose un accord conclu entre deux Etats à un Etat tiers, que celui-ci soit ou non partie à la convention. Le libellé du paragraphe n'est pas clair et devrait être remanié. M. PIRIS propose que la référence à une organisation internationale ou à tout autre sujet du droit international soit supprimée dans la partie principale du paragraphe 2, ni l'une ni l'autre ne pouvant devenir partie à la convention, ou bien que les deux alinéas *a* et *b* soient remplacés par les suivants :

« *a* ) si cet Etat tiers est partie à la présente convention et si les conséquences de cet accord sont conformes aux dispositions de la présente partie; ou

« *b* ) si l'accord a été accepté par cet Etat tiers. »

Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 2 est inadéquat.

14. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'alinéa *a* du paragraphe 2, tel qu'il est proposé par la CDI, est défectueux et risque de donner lieu à des malentendus. Un accord concernant la répartition des dettes d'Etat entre les Etats concernés ne peut être invoqué contre un Etat tiers que si celui-ci a signifié d'une manière appropriée qu'il accepte l'accord. On peut donc soulever des objections juridiques très graves contre l'alinéa *a* du paragraphe 2,

comme l'a éloquentement montré le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, on pourrait parer à ces objections en adoptant l'amendement pakistanais. Une autre possibilité, moins satisfaisante, consisterait à relier les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 par la conjonction « et » au lieu de « ou ».

15. M. BEDJAOUI (Expert consultant) propose que, compte tenu de la complexité de l'alinéa *a* du paragraphe 2, la Commission plénière reporte sa décision sur l'article 34 jusqu'à la prochaine séance.

16. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) indique qu'il est d'accord pour que la Commission plénière surseoie à sa décision sur l'article 34. C'est dans cet esprit que le Canada avait présenté une proposition malheureusement rejetée, qui concernait tous les articles de la quatrième partie, en raison de leur complexité et de leurs incidences réciproques.

*Il est décidé de reporter à une date ultérieure l'examen de l'article 34 et de l'amendement y relatif.*

*Nouvel article 24 bis (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [suite\*]*

17. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) présente la version révisée (A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1) de la proposition de sa délégation, qui est fondée en substance sur le texte qu'elle avait présenté initialement et sur les éléments essentiels des suggestions avancées par d'autres délégations au cours du débat. Sa délégation exprime l'espoir que son amendement révisé pourra être adopté sans vote et que les délégations qui font encore des réserves accepteront qu'il soit simplement pris acte de leurs réserves.

18. Etant donné que des archives, mais aussi des biens d'Etat, ont été détruits par le passé à la suite d'un processus de succession, des mesures doivent être prises par la Conférence pour veiller à ce que cela ne se reproduise plus à l'avenir. C'est là une préoccupation légitime et conforme aux buts et à l'esprit du projet de convention et de la Conférence. Au cas où son amendement révisé serait adopté, la délégation des Emirats arabes unis préconiserait de faire figurer une disposition analogue dans la deuxième partie, partout où cela s'imposerait, éventuellement comme article 9 *bis*, par souci de cohérence.

19. M. HAWAS (Egypte) déclare que la version révisée de la proposition déposée par les Emirats arabes unis répond à bon nombre des préoccupations qui ont été exprimées. La délégation égyptienne maintient le point de vue qu'elle a exposé antérieurement et estime que le texte révisé peut être approuvé sans vote. Le Comité de rédaction pourrait éventuellement étudier s'il ne conviendrait pas mieux de combiner l'article 24 et le projet de nouvel article 24 *bis*.

20. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne peut pas accepter l'amendement révisé. L'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 fait obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but. Afin de répondre à la préoccupation de ceux qui voudraient empêcher que du matériel puisse être endommagé et au lieu d'adopter dès le

\* Reprise des débats de la 33<sup>e</sup> séance.

départ une position de mauvaise foi, on pourrait insérer dans la première partie un nouvel article libellé comme suit :

« Quand il y a obligation de transférer des biens ou des archives, il y a obligation corrélative de prendre bien soin d'éviter des dommages ou une détérioration avant le transfert. »

21. Une telle disposition, en particulier si elle figurait dans la partie générale du projet de convention, sortirait, à certains égards, du cadre du projet de nouvel article 24 *bis*. La délégation des Etats-Unis n'insiste pas sur cette proposition, mais elle estime qu'elle pourrait répondre aux préoccupations d'autres délégations qui, comme elle-même, ne peuvent accepter l'article 24 *bis*, tel qu'il est proposé par les Emirats arabes unis.

22. M. BOSCO (Italie) déclare que, de l'avis de sa délégation, il serait plus approprié d'examiner l'amendement révisé des Emirats arabes unis dans un contexte différent de celui de la convention.

23. Une partie des archives d'Etat peuvent être détruites de bonne foi. C'est certainement le cas au Ministère italien des affaires étrangères qui incinère chaque année des tonnes de documents, faute de pouvoir trouver de la place pour les stocker. Certes, des archives peuvent être endommagées ou détruites de mauvaise foi; dans ce cas, l'Etat qui aurait permis un tel dommage ou une telle destruction en assumerait la responsabilité. Toutefois, la question de la responsabilité de l'Etat est une question délicate; elle est actuellement examinée par la CDI qui travaille à un texte sur le sujet. On devrait peut-être examiner la question dans ce contexte. Aucune des dispositions de la convention ne couvre des actes illicites. Pour pouvoir envisager la possibilité de tels actes dans un cas particulier, il faudrait introduire une notion étrangère à la convention, ce qui aurait pour effet de rompre l'harmonie du texte.

24. Cependant, si l'on juge souhaitable d'introduire une telle disposition, la délégation italienne est disposée à appuyer la proposition faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

25. M. RASUL (Pakistan) estime que la proposition révisée des Emirats arabes unis devrait être approuvée sans vote.

26. M. KIRSCH (Canada) dit que, le représentant des Etats-Unis ayant suggéré d'aborder le problème autrement, les délégations souhaitent peut-être se consulter pour envisager d'établir un texte susceptible d'être adopté sans devoir être mis aux voix.

27. Le PRÉSIDENT est du même avis que le représentant du Canada. Mais il ne voit pas bien si la proposition du représentant des Etats-Unis constitue un amendement ou tend à ajouter un nouvel article.

28. M. ECONOMIDES (Grèce), appuyé par M. LAMAMRA (Algérie), propose à la Commission plénière d'accepter la proposition révisée des Emirats arabes unis sans la mettre aux voix et de la renvoyer au Comité de rédaction en priant celui-ci de chercher à établir un texte qui s'étendrait également aux biens d'Etat et qui pourrait alors être inséré dans la première partie.

29. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) signale que la délégation des Etats-Unis a constaté,

dès qu'elle a pris connaissance de la version révisée de la proposition des Emirats arabes unis, qu'il faudrait mettre ce texte aux voix. A son avis, adopter la suggestion du représentant de la Grèce ne résoudrait nullement le problème. M. Rosenstock espérait qu'il serait possible d'insérer dans la première partie de la convention une disposition proche de celle qu'il a proposée et qui serait plus généralement acceptable. Cette disposition devrait suffire à faire droit aux préoccupations dont procède l'article 24 *bis* proposé et, en même temps, lèverait les difficultés que certaines délégations, dont la délégation des Etats-Unis, éprouvent au sujet de ce projet d'article.

30. M. MONNIER (Suisse) dit qu'en ce qui le concerne l'idée sur laquelle repose la proposition révisée est généralement acceptable et qu'il convient de tenir compte de la préoccupation dont la proposition s'inspire. Il faudrait rechercher une formule qui puisse être retenue sans devoir être mise aux voix. La proposition du représentant du Canada mérite donc d'être prise en considération.

31. Le représentant des Etats-Unis a proposé une formule différente, qui s'écarte de celle des Emirats arabes unis tant par le libellé que par le fond et qui, par ailleurs, s'appliquerait non seulement aux archives d'Etat, mais aussi aux biens d'Etat. Le représentant de la Suisse voudrait donc savoir si, dans ces conditions, la délégation des Emirats arabes unis maintient sa proposition.

32. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) précise que, quant au fond, la proposition des Emirats arabes unis n'est pas en contradiction avec celle du représentant des Etats-Unis.

33. Pour sa part, il appuie la suggestion du représentant de la Grèce consistant à adopter par consensus l'amendement révisé portant la cote A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1. Le Comité de rédaction pourrait ensuite envisager d'établir, à partir de ce texte, deux articles distincts, dont l'un figurerait dans la deuxième partie et l'autre dans la troisième.

34. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni ne peut pas accepter la proposition révisée des Emirats arabes unis, pour les raisons qu'il a déjà exposées. Il ne peut donc s'associer à aucun consensus sur ce texte. Par principe, la délégation du Royaume-Uni préférerait que l'article 24 *bis* proposé ne soit pas retenu, mais elle pourrait néanmoins se rallier à la proposition du représentant des Etats-Unis et apporterait volontiers son concours à la mise au point d'un texte à soumettre à la Commission plénière.

35. En tout état de cause, la proposition révisée portant la cote A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1 devra être mise aux voix.

36. M. PIRIS (France) dit qu'il ne peut pas accepter la proposition révisée des Emirats arabes unis sans qu'elle soit mise aux voix, car elle fait intervenir des questions juridiques liées à la présomption de mauvaise foi qu'elle recèle. Comme le représentant du Canada, le représentant de la France pense qu'il serait utile de procéder à de nouvelles consultations.

37. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il tiendra pour acquis que la Commission souhaite

ajourner l'examen du nouvel article 24 *bis* proposé et du nouvel article proposé oralement par le représentant des Etats-Unis.

*Il en est ainsi décidé.*

**Article 35** (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

38. M. RASUL (Pakistan), présentant l'amendement portant la cote A/CONF.117/C.1/L.13, dit que, pour la délégation pakistanaise, le paragraphe 2 de l'article 35 a pour objet de résoudre le problème qui surgirait lorsque les Etats intéressés ne parviendraient pas à régler par accord entre eux le passage de la dette. Le paragraphe 2 vise donc à offrir aux Etats intéressés une autre méthode, qui serait automatique, de détermination de la partie des dettes qui doit passer à l'Etat successeur.

39. La délégation pakistanaise n'éprouve aucune difficulté à se rallier aux principes dont le paragraphe lui-même s'inspire mais estime que, pour des raisons tant juridiques que pratiques, la présence des mots « dans une proportion équitable » risque de faire échec au dessein même de cette disposition. Ces termes peuvent soit viser le principe de la décision *ex aequo et bono*, tel qu'il est énoncé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, soit la notion d'équité. Si la formule vise le premier principe, l'application de ce dernier serait subordonnée à l'accord des Etats intéressés. Cela pose la question de savoir quelle est la différence entre cet accord et l'accord envisagé au paragraphe 1 de l'article. On peut soutenir que l'accord envisagé au paragraphe 1 est l'accord qui règle de façon définitive la question des dettes, tandis que l'autre accord consiste simplement à s'entendre sur l'application du principe. Il est donc indispensable de déterminer qui appliquera le principe. L'application peut incomber à un tiers, c'est-à-dire un tribunal ou un tribunal arbitral, ou encore aux Etats intéressés eux-mêmes.

40. La CDI, dans son commentaire, n'a pas précisé qu'il était dans son intention que le paragraphe 2 fasse appel à la décision d'un tiers, mais l'application du principe par les Etats intéressés donne à la disposition un caractère ironique, car, si les Etats doivent d'abord décider d'un commun accord d'appliquer le principe du règlement *ex aequo et bono*, puis doivent ensuite aboutir à un second accord sur l'application du principe, cela signifie implicitement que la décision enregistrée d'un commun accord par les Etats ne repose pas sur le principe. Les dangers inhérents à une telle situation sont patents.

41. Si, par ailleurs, l'expression « dans une proportion équitable » vise la notion d'équité, il convient alors de se rappeler que l'équité n'est pas un principe de droit international. Le représentant du Pakistan ne s'oppose nullement à ce que la CDI cherche à s'appuyer sur une notion de droit interne, dans la mesure où celle-ci est adaptée à la situation et contribue à atténuer le problème qui se pose aux Etats intéressés au lieu de l'accentuer. Mais une telle notion ne peut être utilisée que par une cour de justice ou un tribunal arbitral.

42. Les raisons d'ordre pratique pour lesquelles la délégation pakistanaise s'élève contre l'expression incriminée portent essentiellement sur le mode de dé-

termination de cette « proportion équitable ». Ce calcul peut se faire soit au moyen d'une formule universelle qu'il convient de définir, soit au moyen d'un accord entre les Etats intéressés. De l'avis de la délégation pakistanaise, il serait quasiment impossible de mettre au point une formule universelle pour la simple raison que les termes mêmes de « proportion équitable » soulignent le fait que chaque cas est un cas d'espèce à traiter comme tel.

43. M. MARCHAHA (République arabe syrienne), constatant que les principaux éléments que sa délégation souhaiterait introduire dans le texte par son amendement (A/CONF.117/C.1/L.38) sont largement couverts par l'article 36, tel qu'il a été établi par la CDI, déclare que sa délégation retirera son amendement mais en se réservant le droit de revenir sur cette question lorsque la Commission plénière abordera l'article 36.

44. Mme THAKORE (Inde) dit que sa délégation approuve le texte de l'article 35 établi par la CDI, qui reflète la pratique des Etats. Elle n'est donc pas en mesure d'appuyer l'amendement présenté par le Pakistan.

45. M. BEDJAOUI (Expert consultant) n'est pas sûr qu'il soit judicieux de supprimer la mention de la notion d'équité au paragraphe 2 de l'article 35. Si cela doit se faire, il faudra établir une correspondance exacte entre les biens meubles et immeubles qui passent à l'Etat successeur et la part de la dette qui passe à cet Etat. Il n'est pas certain que cela puisse régler toutes les situations de façon équitable. Il se peut fort bien que la partie du territoire qui passe à l'Etat successeur ait joué un rôle appréciable dans les activités de l'Etat prédécesseur et qu'elle n'ait aucun lien avec la partie des biens meubles ou immeubles qui passent à l'Etat successeur aux termes du paragraphe 2 de l'article 13. En introduisant l'idée d'une proportion équitable, on rectifie, semble-t-il, la correspondance par trop mécanique entre les biens et la dette qui passent à l'Etat successeur. Si le paragraphe 2 de l'article 35 reste inchangé, cela ne limitera pas nécessairement la portée de l'article et pourrait même l'élargir. M. Bedjaoui est bien conscient que des problèmes risquent de surgir, du fait même de l'introduction de cette notion d'équité. Pour sa part, il n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la question mais estime préférable de maintenir le libellé original pour assurer plus de souplesse.

46. Pour M. NATHAN (Israël), le paragraphe 2 de l'article 35 pose certains problèmes. Il ressort de la première partie de la phrase que l'Etat successeur se chargera d'une certaine partie de la dette générale de l'Etat prédécesseur, mais la fin de la phrase est quelque peu déconcertante à cause des mots « ladite dette d'Etat », qui pourraient s'interpréter comme faisant référence à ce qu'on appelle en droit international une dette localisée, c'est-à-dire une dette contractée par l'Etat prédécesseur et se rapportant expressément à la partie du territoire transférée à l'Etat successeur, parce que expressément attachée à cette dernière. S'il s'agit bien en l'espèce d'une dette localisée, la dette doit assurément passer dans sa totalité à l'Etat successeur, puisqu'elle constitue une charge déterminée grevant une propriété déterminée qui passe à l'Etat successeur en vertu du principe *res transit cum onere suo*.

47. Néanmoins, s'il ne s'agit pas d'une dette de cette nature mais de la dette générale d'Etat de l'Etat prédécesseur, il faudra fixer des critères précis concernant le passage d'une proportion équitable à l'Etat successeur, afin d'éviter toute confusion. Le critère essentiel sera celui de l'avantage général que l'Etat successeur tirera du transfert d'une partie du territoire, grâce à la totalité des biens, droits et intérêts transférés. M. Nathan serait très heureux d'avoir des éclaircissements sur ce point.

48. M. PIRIS (France) rappelle que la Commission plénière a déjà longuement discuté le paragraphe 1 de l'article 13 (11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> séances) où figurent les mots « Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat ». A l'époque, la délégation française avait présenté un amendement (A/CONF.117/C.1/L.16 et Corr.1) visant à supprimer les mots « par cet Etat ». Malheureusement, cet amendement n'a pas été adopté. M. Piris propose maintenant de supprimer les mots « par cet Etat » au paragraphe 1 de l'article 35 et de supprimer aussi le paragraphe 2 de l'article 38. Sa délégation accepte volontiers la mention d'« une proportion équitable » au paragraphe 2 de l'article 35.

49. M. ECONOMIDES (Grèce) annonce que sa délégation appuiera le projet d'article parce que la notion de proportion équitable y est assortie de critères objectifs.

50. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à procéder au vote sur l'amendement présenté par le Pakistan (A/CONF.117/C.1/L.13).

*Par 40 voix contre une, avec 18 abstentions, l'amendement est rejeté.*

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à voter sur l'ensemble du texte de l'article 35, tel qu'il a été proposé par la CDI.

*Par 57 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 35, tel qu'il a été proposé par la CDI, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.*

52. M. PIRIS (France) a voté pour le projet d'article 35 mais souhaite que les observations qu'il a faites avant le vote trouvent leur expression dans les comptes rendus analytiques de la séance.

53. M. ABED (Tunisie) indique que sa délégation a voté en faveur du projet d'article 35, tel qu'il a été proposé par la CDI, parce qu'il répondait aux objectifs poursuivis.

54. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 35 parce que le paragraphe 2 contient la formule peu satisfaisante « dans une proportion équitable ». Sa délégation a expliqué, évoquant d'autres articles où figurent les mêmes mots, pourquoi cette formule ne lui convient pas.

55. La délégation du Royaume-Uni n'a pas pu davantage voter pour l'amendement pakistanais, car celui-ci, tout en supprimant cette formule, laissait subsister une rédaction peu satisfaisante au paragraphe 2, où il manque toujours un critère objectif.

56. M. RASUL (Pakistan) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet d'article, bien que son propre

amendement ait été rejeté, car elle a jugé acceptable le reste du texte proposé par la CDI.

57. M. SUCHARIPA (Autriche) rappelle à la Commission plénière qu'au cours du débat sur l'article 31 sa délégation a exprimé sa satisfaction au sujet de l'analyse détaillée des différentes catégories des dettes d'Etat faite dans le commentaire de la CDI mais aussi son regret que cette analyse n'ait pas trouvé d'application effective dans les articles suivants. La conséquence en a été l'introduction de la notion d'équité dans l'article 35, ce qui a causé une certaine inquiétude à sa délégation. Celle-ci voyait donc d'un œil favorable l'amendement pakistanais. Cependant, même si ce dernier avait été adopté, le texte de l'article 35 serait resté incomplet.

58. C'est pourquoi sa délégation a estimé devoir s'abstenir lors du vote sur l'amendement pakistanais. Elle a cependant voté pour le texte de l'article 35 proposé par la CDI parce qu'elle approuvait ce texte dans ses grandes lignes.

59. M. MURAKAMI (Japon) déclare que sa délégation a voté pour le projet d'article mais qu'elle juge trop vague l'expression « dans une proportion équitable ».

60. M. KADIRI (Maroc) indique que sa délégation a également voté en faveur du projet d'article parce qu'elle appuie l'introduction de la notion d'équité dans les relations entre Etat prédécesseur et Etat successeur.

61. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 35 à cause des liens entre cet article et les autres articles de la quatrième partie. Sa délégation n'est pas en mesure de se faire une opinion définitive sur l'article 35 tant que les questions soulevées à propos d'autres articles ne seront pas résolues.

62. M. SHASH (Egypte) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet d'article. Elle n'a pas d'objection contre l'introduction des mots « dans une proportion équitable » puisque le paragraphe 2 dispose qu'il sera tenu compte, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur. Pour elle, le paragraphe 1 de l'article signifie que l'accord entre les Etats tiendra compte des critères mentionnés au paragraphe 2.

#### *Article 36 (Etat nouvellement indépendant)*

63. M. ECONOMIDES (Grèce), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.51), dit qu'un libellé positif a été jugé préférable à une tournure négative, laquelle pourrait donner lieu à certaines erreurs d'interprétation. Le texte de cet amendement s'inspire du libellé de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>2</sup>, de 1978, en visant chaque peuple et chaque Etat. Cette tournure devrait être employée dans tous les cas où aucune raison impérative ne l'interdit.

64. La délégation grecque a également introduit dans son amendement les mots « conformément au droit

<sup>2</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

international » parce que, lors de débats antérieurs, tous les membres de la Commission plénière ont paru admettre que cette formule était utile en ce qu'elle garantissait que la disposition ne s'appliquerait que dans la mesure où elle était conforme au droit international. Cela exclut toute application fondée simplement sur le droit interne. L'amendement tend aussi à supprimer la dernière partie du paragraphe 2 du texte de la CDI à cause de son imprécision.

65. M. BOSCO (Italie) rappelle que sa délégation a soumis un amendement (A/CONF.117/C.1/L.52) concernant le paragraphe 1 de l'article 36 mais que cela ne modifie sa position ni sur l'ensemble de l'article ni sur le paragraphe 2, sur lequel elle fait de sérieuses réserves. Sa délégation a jugé utile, dans le paragraphe 1, la mention des dettes qui se réfèrent à des travaux publics en cours d'exécution sur le territoire de l'Etat successeur et dont l'Etat prédécesseur n'a tiré aucun avantage.

66. Mme THAKORE (Inde) déclare que sa délégation est satisfaite du texte proposé par la CDI pour l'article 36. Le premier paragraphe énonce les deux conditions nécessaires à la conclusion d'un accord entre Etat prédécesseur et Etat successeur, et le paragraphe 2 tend à éviter l'exploitation et à garantir que la dette ne constitue pas, pour les Etats nouvellement indépendants qui sont tous des pays en développement, une charge financière insupportable. Mme Thakore se réfère à cet égard aux paragraphes 62 et 65 du commentaire de la CDI relatif à cet article.

67. L'article 36 est le résultat d'un compromis entre ceux des membres de la CDI qui estimaient que ce texte devrait stipuler de manière plus catégorique la non-transférabilité de toute dette, quelle qu'elle soit, à l'Etat nouvellement indépendant et ceux, appartenant surtout à des pays développés, qui estimaient que l'article n'insistait pas suffisamment sur la nécessité d'imputer à un tel Etat certaines dettes contractées en faveur du territoire anciennement dépendant et qui souhaitaient y voir mentionnée la possibilité d'un accord entre les Etats concernés.

68. A propos des amendements à l'article 36, Mme Thakore déclare que la proposition de l'Italie tendant à ce que l'on ajoute les « travaux publics en cours d'exécution » introduirait dans le paragraphe une exception susceptible d'être interprétée de manière très large et ne saurait, pour cette raison, être retenue. Sa délégation émet également de sérieuses réserves quant au remaniement du paragraphe 2 proposé par l'amendement grec, qui affaiblit considérablement le texte de la CDI, dont les termes ont un caractère impératif. Cet amendement ne contient pas non plus de sauvegarde tendant à ce que l'exécution des accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ne mette pas en péril les équilibres économiques fondamentaux du second, disposition à laquelle sa délégation attache la plus haute importance en raison de l'aggravation de la charge de la dette des pays en développement.

69. Lors de la séance d'ouverture de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue récemment, Mme Ghandi a appelé l'attention sur le fait que, depuis 1979, le poids de la dette des pays en développement a doublé, atteignant au total 600 milliards de dollars des Etats-Unis.

A cette situation alarmante s'ajoute l'aggravation brutale des déficits commerciaux. La CDI a donc raison d'estimer que le droit international ne doit pas être codifié ou développé progressivement sans tenir compte du contexte politique et économique.

70. Les problèmes découlant de la succession d'Etats en matière de dettes d'Etat sont plus longs à résoudre que ceux qui concernent les traités, les biens d'Etat ou les archives d'Etat et ils exigent la plus grande attention de la part de la Commission plénière. En revanche, on ne doit pas conclure qu'un Etat nouvellement indépendant ne fera pas face à ses obligations en matière de dettes, surtout lorsque ces dettes ont été contractées pour son développement. En fait, le bilan des pays en développement en matière de service de la dette est excellent dans l'ensemble, mais des difficultés plus graves pourraient bien se faire jour à l'avenir. Pour cette raison, le rapport entre le poids de la dette et le développement ne devrait jamais être sous-estimé : compte tenu de l'histoire du colonialisme, c'est de ce point de vue humanitaire qu'il faut envisager le développement progressif du droit international.

71. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) rappelle l'avis qu'il avait exprimé dans ses observations sur l'article 14 (14<sup>e</sup> séance), à savoir que les Etats nouvellement indépendants ont besoin d'être protégés par le droit international. Il soutient donc le texte proposé par la CDI pour l'article 36. Sa délégation ne saurait appuyer l'amendement italien au paragraphe 1, qu'elle juge ambigu. Il ne suffit pas que des travaux publics soient entrepris sur le territoire de l'Etat successeur. Ils doivent l'être avant tout pour le bénéfice de l'Etat successeur. Dans bien des cas, il n'en a pas été ainsi. En outre, l'expression « travaux publics » est ambiguë étant donné que sa définition varie en fonction du droit interne.

72. En ce qui concerne l'amendement de la Grèce, la délégation syrienne n'a jamais été opposée au renvoi au droit international. Sa principale objection à cet amendement est qu'il affaiblirait le caractère contraignant du paragraphe 1, qui est capital. En dépit de certaines garanties contenues dans la Convention de Vienne de 1969, un Etat successeur nouvellement indépendant se trouve dans une position de faiblesse en ce qui concerne la négociation. La délégation syrienne ne saurait donc appuyer l'amendement grec. On se demande qui, dans certains cas, devra interpréter l'expression « équilibres économiques fondamentaux », figurant au paragraphe 2 de l'article 36. A son avis, cette question doit être tranchée par une organisation internationale compétente.

73. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, si l'on peut justifier un traitement spécial en faveur des Etats nouvellement indépendants en ce qui concerne les dettes, le texte proposé par la CDI pour l'article 36 n'est pas moins inacceptable. Le paragraphe 1 va beaucoup trop loin dans son rejet du passage de la dette, et l'on ne saurait y voir l'expression d'une saine pratique juridique ou d'une politique prudente. Tout accord éventuel dans ce domaine ne pourrait se faire que dans le sens proposé par l'amendement italien, moyennant les modifications qui s'imposent.

74. Le paragraphe 2 est totalement inacceptable. La notion d'« équilibres économiques » et le long com-

mentaire de la CDI sur la charge de la dette des pays en développement n'ont pas leur place dans les travaux de la CDI, responsable au premier chef de la confusion des idées qui a marqué cette conférence. Les questions de succession ont été mêlées aux questions de développement économique, au détriment de tous les intéressés. Quels que soient leur richesse et leur degré de démocratie, les Etats sont tous des Etats prédécesseurs en puissance. C'est une caractéristique que l'Algérie, l'Union soviétique et les Etats-Unis ont en commun. Le fait d'établir une distinction entre pays développés et pays en développement est un réflexe sans rapport avec ce que doit devenir le projet de convention. M. Rosenstock appelle les délégations à s'unir pour définir, pour l'avenir, des règles raisonnables.

75. M. MUCHUI (Kenya) déclare que sa délégation appuie le texte proposé par la CDI pour l'article 36, qui est équilibré et prend en considération les réalités économiques qui président à la succession d'Etats dans le cas d'Etats nouvellement indépendants. Ce texte marque un pas en avant dans le développement du droit international.

76. L'amendement de l'Italie est inacceptable en ce qu'il prévoit une exception à la règle générale qui est ambiguë en raison de l'interprétation très large qui peut être faite de l'expression « travaux publics ». L'amendement de la Grèce rappelle un amendement similaire des Pays-Bas qui avait été proposé au paragraphe 4 de l'article 14. M. Muchui avait déclaré à cette occasion (*ibid.*) qu'un tel amendement était inacceptable parce qu'il tendait à affaiblir le principe capital de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles. L'amendement grec fait également disparaître la dernière partie du texte du paragraphe 2 de l'article 36, qui contient une disposition très importante.

77. M. TÜRK (Autriche) déclare que sa délégation n'est pas satisfaite du texte proposé par la CDI pour l'article 36. Elle lui reproche notamment de ne pas établir de distinction entre les différentes catégories de dettes d'Etat. A ce propos, M. Türk fait observer que la Commission établit, au paragraphe 18 de son commen-

taire relatif à l'article 31, une distinction entre dette locale et dette localisée. Tout en approuvant le traitement spécial réservé aux Etats nouvellement indépendants, il estime que la règle énoncée au paragraphe 1 du projet d'article va au-delà de la protection des intérêts légitimes de ces Etats : elle n'est pas conforme à la pratique des Etats ni au principe *res transit cum suo onere*.

78. M. Türk juge peu convaincants les arguments invoqués dans le commentaire, en particulier ceux qui ont trait à la faiblesse de la situation financière des Etats nouvellement indépendants. D'autres pays se sont trouvés dans une situation analogue. L'Autriche joue un rôle actif dans le dialogue Nord-Sud, mais sa délégation considère néanmoins que les questions économiques évoquées n'ont pas leur place dans une conférence de codification. Les dettes locales devraient passer à l'Etat successeur, et les exceptions devraient être réglées par voie d'accord.

79. La délégation autrichienne préfère de loin la disposition contenue dans la note de bas de page 468, au paragraphe 67 du commentaire de la CDI, au projet d'article 36 sous sa forme actuelle. Le paragraphe 1 de ce texte vise à instaurer un équilibre entre des intérêts contradictoires, en vertu du principe fondamental de l'équité. Le paragraphe 2 contient des termes ayant trait à la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, que l'on retrouve dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup> que la plupart des Membres des Nations Unies ont ratifiés.

80. La délégation autrichienne pourrait accepter la refonte que la délégation grecque propose pour ce paragraphe et étudiera de manière plus approfondie l'amendement italien au paragraphe 1 du projet d'article.

*La séance est levée à 18 heures.*

<sup>3</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

## 36<sup>e</sup> séance

Lundi 28 mars 1983, à 10 h 25

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 36 (Etat nouvellement indépendant) [suite]

1. M. SHASH (Egypte) estime bien équilibré l'article 36 proposé par la Commission du droit international (CDI), lequel tend à régler sur la base de l'équité le passage des dettes d'Etat aux Etats nouvellement

indépendants. L'article ainsi libellé comprend une règle générale, une exception et une règle impérative. La règle générale est qu'aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, à moins que soit conclu entre eux un accord contraire qui doit remplir certaines conditions. Le paragraphe 2 énonce la règle impérative applicable aux accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, à savoir qu'il ne doit pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles ni son exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.